

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE NANTES

26 Bd Vincent Gâche
44203 NANTES CEDEX 2

Tél : 02.40.20.61.30
Fax : 02.40.20.61.31

COPIE DU JUGEMENT
Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffier
du Conseil de Prud'hommes de Nantes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du 22 Avril 2010

RG n° F 09/00440

Section Commerce chambre 2

Minute n° 10/00250

JUGEMENT
du 22 Avril 2010

Qualification :
CONTRADICTOIRE
et en
PREMIER RESSORT

Copie exécutoire délivrée

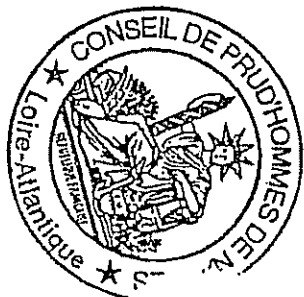
le :

à :

Affaire :

contre
S N C P H A R M A C I E
[redacted]

**HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE
LES DISCRIMINATIONS ET POUR
L'EGALITE**



M. [redacted]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 20094528 du 20/05/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de NANTES)
Assistée de Me Camille BLONDEL (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Pierre-Yves NAULEAU (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDERESSE

SNC PHARMACIE [redacted]

Centre Commercial Beaulieu
44272 NANTES CEDEX 2

Représentée par Me Marc BEZY (Avocat au barreau de NANTES) et par Monsieur [redacted] (Gérant)

DEFENDERESSE

**HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE**

11 rue Saint-Georges
75009 PARIS

Représenté par Me Sylvie ROIRAND (Avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON)

PARTIE INTERVENANTE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT
lors des débats et du délibéré :

Monsieur Karim KHODJA, Président Conseiller Salarié
Madame Emilia BEMMOUSSAT, Conseiller Salarié
Monsieur Yves GONGORA, Conseiller Employeur
Monsieur Yann DE CHABALIER, Conseiller Employeur
Assesseurs
Assistés lors des débats de Madame Nadine PRÉVOT, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 29 Avril 2009
- Bureau de Conciliation du 07 Juillet 2009
- Bureau de Jugement du 11 Février 2010
- Prononcé de la décision fixé à la date du 22 Avril 2010
- Décision prononcée par Monsieur Karim KHODJA, Président Conseiller (S) assisté de Madame Nadine PRÉVOT, Greffier

En leur dernier état, les demandes formulées étaient les suivantes :

Chefs de la demande

Mme [REDACTED]

- A TITRE PRINCIPAL :

- Dire et juger que le licenciement intervenu le 3 février 2009 est entaché de nullité, compte tenu de son caractère discriminatoire

- A TITRE SUBSIDIAIRE :

- Dire et juger que le licenciement intervenu le 3 février 2009 est dépourvu de cause réelle et sérieuse

- EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- Dommages-intérêts au titre de la nullité du licenciement ou, à défaut, de son absence de cause réelle et sérieuse 35 409,60 €
- Dommages-intérêts pour discrimination 4 423,11 €
- Dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral 8 852,40 €
- Indemnité compensatrice de préavis 4 423,11 € Brut
- Congés payés afférents 442,31 € Brut
- Indemnité compensatrice de congés payés non soldés 2 612,14 € Brut
- Remise des documents de fin de contrat (certificat de travail, attestation ASSEDIC, bulletins de paie) rectifiés sur le motif du licenciement et ses conséquences financières
- Remise des documents ci-dessus sous astreinte de 50 € par jour d'inexécution constaté, dans les sept jours de la notification du jugement à intervenir
- Article 700 du Code de procédure civile 2 500,00 €
- Intérêts au taux légal à compter de la saisine du Conseil pour les demandes à caractère salarial, et à compter de la décision à intervenir pour le reste
- Exécution provisoire de la décision à intervenir
- Condamner la partie adverse aux entiers dépens

Demande reconventionnelle :

SNC PHARMACIE [REDACTED]

- Débouter Mme [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes non fondées en droit et faisant l'objet d'une contestation sérieuse et légitime

HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE

- La HALDE fait observer au Conseil de prud'hommes :
- que le licenciement de madame [REDACTED] constitue une discrimination au sens des articles L.1132-1, L.1133-3 et L.5213-6 du Code du travail
- Conformément à l'article L.1132-4 du même code, le licenciement litigieux est donc nul

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

LES FAITS

Madame ██████████ a été engagée en qualité de préparatrice de pharmacie par la SNC ██████████, devenue en août 2006 la SNC PHARMACIE ██████████, en contrat de travail à durée indéterminée à effet au 8 juin 2000.

Une répartition de trois jours de travail par semaine et 30 heures hebdomadaires était alors prévue dans son contrat.

Madame ██████████ a fait l'objet d'un arrêt maladie à partir du 30 mars 2007 et ce jusqu'au 12 novembre 2007.

A l'issue de son arrêt maladie, elle a fait l'objet d'une visite de reprise par la médecine du travail qui l'a déclarée apte à reprendre son emploi à temps complet, sous restriction médicale.

Ses restrictions indiquaient un aménagement de ses horaires de travail sur quatre jours ainsi que des amplitudes à environ 7,30 heures/jour et d'éviter de terminer chaque soir à 21 heures.

Le médecin du travail précisait que madame ██████████ avait été reconnue travailleur handicapé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Par courrier du 28 novembre 2008, la SNC PHARMACIE ██████████, par l'intermédiaire de son conseil proposait un nouvel horaire de travail à madame ██████████.

Le médecin répondra à cette proposition, puisque celui-ci n'agréait pas.

En date du 12 novembre 2008, madame ██████████ se présentait sur son lieu de travail mais son employeur ne l'ayant pas acceptée, elle était obligée de prendre des congés payés alors qu'elle ne le souhaitait pas.

Une seconde proposition a été transmise le 9 décembre 2008, puis une troisième le 19 décembre 2008.

La quatrième et dernière proposition a été adressée à madame ██████████ le 22 janvier 2009.

Par courrier du 28 janvier 2009, le médecin du travail réitérait son désaccord sur cette nouvelle proposition, et ce pour les mêmes motifs soit : réduction des amplitudes horaires, recentrage des coupures de 15H plus tôt, vers un horaire physiologique pour la prise des repas du midi, des coupures longues en milieu d'après midi.

Le 5 janvier 2009, madame ██████████ était convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception à un entretien préalable au licenciement qui s'est tenu le 15 janvier 2009.

Le 3 février 2009, la SNC PHARMACIE ██████████ notifie à madame ██████████ son licenciement de la façon suivante : *« A la suite de notre entretien du 15 janvier 2009, nous vous informons que nous avons décidé de vous licencier pour le motif suivant [...] : suite aux certificats médicaux de la Médecine du travail, limitant vos conditions d'aptitude et malgré les propositions d'aménagement de vos horaires de travail, nous obligeant en raison de toute autre possibilité de reclassement, à vous notifier par la présente votre licenciement ».*

C'est dans ses conditions que madame ██████████ décidait, le 29 avril 2009, de contester le bien fondé de sa rupture de son contrat de travail et saisissait le Conseil de Prud'hommes de Nantes.

En date du 25 mai 2009, la HALDE a conclu, par délibération n° 2009-414 du 21 décembre 2009 à l'existence d'une discrimination au sens des articles L 1132-1, L 1133-3 et L 5213-6 du Code du travail.

Cette autorité a, dès lors, décidé de présenter ses observations devant le Conseil de Prud'hommes de Nantes.

DIRES ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu l'article 455 du Code de procédure civile, le Conseil de Prud'hommes, pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, se réfère aux conclusions figurant aux dossiers, déposées à l'audience du 11 février 2010, et développées oralement.

DISCUSSION

- Sur la nullité du licenciement intervenu le 3 février 2009, compte tenu de son caractère discriminatoire :

Attendu que l'article L5213-6 du Code du travail dispose :

« Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'Article L5212-13 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.

Ces mesures sont prises sous réserve que les charges consécutives à leur mise en oeuvre ne soient pas disproportionnées, compte tenu de l'aide prévue à l'article L5213-10 qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

Le refus de prendre des mesures au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L1133-2 » ;

Attendu que l'article L1226-2 du Code du travail dispose :

« Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.

Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise.

L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail » ;

Attendu que l'article L4624-1 du Code du travail dispose :

« Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs.

L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Ce dernier prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail » ;

Attendu que l'article L1133-3 du Code du travail dispose :

« Les mesures prises en faveur des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de traitement, prévues à l'Article L5213 6, ne constituent pas une discrimination » ;

Attendu que l'article L5213-6 du Code du travail dispose :

« Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'Article L5212-13 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.

Ces mesures sont prises sous réserve que les charges consécutives à leur mise en oeuvre ne soient pas disproportionnées, compte tenu de l'aide prévue à l'Article L5213-10 qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

Le refus de prendre des mesures au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'Article L1133-2 » ;

Attendu que madame ██████████ a été placée en arrêt maladie à compter du 30 mars 2007 et a été reconnue travailleur handicapé à compter du 23 octobre 2008 avec reprise du travail le 12 novembre 2008, ce qui a eu pour conséquence d'effectuer une visite de reprise en date du 12 novembre ;

Attendu que madame ██████████ a été déclarée apte dans les termes suivants : *« (...) apte à reprendre le travail à temps complet à l'essai. Reconnue travailleur handicapé par la MDPH. Au départ, pendant 3 mois, aménager les horaires : envisager de les répartir sur 4 jours, limitation 7H30/jour afin d'éviter de grandes amplitudes. De plus éviter sur les 4 jours de terminer à chaque fois à 21 heures. Une pause de 10 minutes requise quand 5 heures de travaux consécutives, est indispensable » ;*

Attendu que madame ██████████ s'est présentée sur son lieu de travail le 1^{er} décembre 2008 et que monsieur ██████████, gérant de la pharmacie ██████████ lui en a refusé l'accès afin qu'elle puisse reprendre le travail et lui a suggéré de poser des congés payés mais que madame ██████████ s'y est opposée ;

Attendu que la SNC PHARMACIE ██████████, a fait une proposition afin d'adapter les horaires, les temps de pause, les temps de repas, l'amplitude horaire et a proposé un travail sur quatre jours sans parvenir à suivre les préconisations du Médecin du Travail puisque celui-ci, après avoir pris connaissance des propositions, a indiqué que ses préconisations n'étaient pas respectées.

Attendu que la SNC PHARMACIE ~~██████████~~ a licencié abusivement madame ~~██████████~~, lui occasionnant une grande détresse financière ;

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes condamne la SNC ~~██████████~~ ~~██████████~~ au paiement de la somme de 4.400 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.

- Sur l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents :

Vu l'article L 5213-9 du Code du travail,

Attendu que madame ~~██████████~~ n'a pas effectué son préavis et qu'en cas de licenciement le préavis est doublé ;

Attendu que madame ~~██████████~~ était apte et reconnue travailleur handicapé ;

Attendu que la lettre de licenciement indique « (...) votre état de santé ne vous permettant pas de travailler pendant une durée couvrant celle du préavis, votre contrat prendra fin à la présentation de cette lettre » ;

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes condamne la SNC PHARMACIE ~~██████████~~ ~~██████████~~ au paiement de la somme de 4.423,11 € au titre du préavis ainsi que la somme de 442,31 € au titre des congés payés afférents.

- Sur l'indemnité compensatrice de congés payés non soldés :

Vu les articles L 3141-26 et suivants du Code du travail,

Attendu que madame ~~██████████~~ n'avait pas soldé ses congés payés acquis à la date de rupture de son contrat de travail ;

Attendu qu'il est constant que l'employeur ne peut pas contraindre un salarié à prendre ses congés payés pendant une période où le contrat est suspendu ;

Attendu que madame ~~██████████~~ a été dans l'impossibilité de prendre ses congés avant la date de rupture ;

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes condamne la SNC PHARMACIE ~~██████████~~ ~~██████████~~ au paiement de la somme de 2.612,14 € au titre du solde de congés payés.

- Sur la remise des documents de fin de contrat, certificat de travail, attestation ASSEDIC, bulletin de paies rectifiées, sous astreinte :

Vu ce qui précède, le Conseil de Prud'hommes dit que la SNC PHARMACIE ~~██████████~~ ~~██████████~~ devra remettre à madame ~~██████████~~ les documents de fin de contrat, certificat de travail, attestation ASSEDIC, bulletin de paies rectifiées sur le motif du licenciement et ses conséquences financières.

Vu ce qui précède, le Conseil de Prud'hommes de Nantes condamne la SNC PHARMACIE [REDACTED] à remettre à madame [REDACTED] les documents ci-dessus sous astreinte de 50 € par jour d'inexécution constaté, dans les sept jours de la notification du jugement à intervenir.

- Sur les dépens :

Attendu que l'article 696 du Code de procédure civile dispose : *"La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie"* ;

Le Conseil de Prud'hommes condamne la SNC PHARMACIE [REDACTED] aux dépens éventuels .

- Sur l'article 700 du Code de procédure civile :

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

Attendu que le Conseil de Prud'hommes fait droit à la plupart des prétentions de la partie demanderesse et condamne la partie défenderesse aux dépens, il y a lieu d'allouer à la partie demanderesse la somme de 1.200 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ce à quoi ne s'opposent ni l'équité, ni la situation économique de la partie défenderesse.

- Sur les intérêts au taux légal :

Attendu que les intérêts au taux légal sur les condamnations ci-dessus sont de droit mais qu'il y a lieu de déterminer, en fonction de la nature des sommes allouées, la date à partir de laquelle ils doivent courir ;

Que s'agissant des sommes à caractère salarial, il y a lieu de les accorder à compter de la date de la saisine du Conseil ;

Que par contre, en ce qui concerne les sommes à caractère indemnitaire, le Conseil de Prud'hommes dit que les intérêts ne courront qu'à compter de la date du prononcé du présent jugement.

Attendu que la partie demanderesse sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 1154 du Code civil ;

Le Conseil de Prud'hommes dit que les intérêts dus au moins pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts.

- Sur l'exécution provisoire de la décision à intervenir :

La partie demanderesse sollicite le bénéfice de l'exécution provisoire de la présente décision.

Attendu que l'exécution provisoire sollicitée apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

Le Conseil de Prud'hommes l'ordonne à hauteur de la moitié des sommes allouées

Le Conseil fixe la moyenne du salaire de base à 1,456,18 €.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Nantes,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Condamne la SNC [redacted] à verser à madame [redacted] les sommes suivantes :

- 26.000 € (vingt six mille euros) à titre de dommages-intérêts au titre de la nullité du licenciement,
- 2.600 € (deux mille six cents euros) à titre de dommages-intérêts pour discrimination
- 4.400 € (quatre mille quatre cents euros) à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral,
- 4.423,11 € brut (quatre mille quatre cent vingt trois euros 11 centimes) au titre de l'indemnité de préavis,
- 442,31 € brut (quatre cent quarante deux euros 31 centimes) au titre des congés payés afférents,
- 2.612,14 € brut (deux mille six cent douze euros 14 centimes) au titre du solde de congés payés,
- 1.200 € (mille deux cents euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Lesdites condamnations assorties des intérêts au taux légal à compter de la saisine du Conseil pour les sommes ayant un caractère salarial et à compter du prononcé du présent jugement pour les autres sommes,

Lesdits intérêts produisant eux-mêmes intérêts conformément à l'article 1154 du Code civil,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur de la moitié des sommes allouées,

Fixe le salaire brut de référence à la somme de 1.456,18 € (mille quatre cent cinquante six euros 18 centimes),

Déboute la SNC PHARMACIE [redacted] de sa demande reconventionnelle et la condamne aux dépens.

Le Greffier,


N. PRÉVOT

Le Président,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONF
P/ le Greffier en chef
P/ Le Greffier,

